

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme DU BOUSQUET

A R R E T E

n° 85-128/27-84 A

AUTORISANT LA SOCIETE SUD CEREALES
A EXPLOITER UN SILO DE STOCKAGE DE RIZ A ARLES

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

- oOo -

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU la demande présentée par la Société SUD CEREALES à l'effet d'être autorisée à exploiter un silo de stockage de riz à ARLES au lieu dit "Clos Ferrier",

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'avis du Conseil Municipal d'ARLES en date du 8 octobre 1984,

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture des Bouches-du-Rhône en date du 17 octobre 1984,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 24 octobre 1984,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 15 novembre 1984,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 novembre 1984,

VU les avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 28 novembre 1984,

./.

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 18 décembre 1984,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 19 décembre 1984,

VU l'avis du Chef du Bureau de Défense en date du 7 janvier 1985,

VU les avis du Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'ARLES en date des 23 juillet 1984 et 19 mars 1985,

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date des 13 juillet 1984 et 28 mai 1985,

VU la lettre de la Société en date du 9 juillet 1985,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 juillet 1985,

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT cependant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er.- La Société Coopérative SUD CEREALES, dont le siège social est sis au chemin d'Espeyran 30800 ST GILLES, est autorisée à exploiter un silo de stockage de riz sur la commune d'ARLES au lieu dit "Clos Ferrier".

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions de l'instruction annexée à l'Arrêté Ministériel du 11 août 1983 relative aux silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables dont les principales dispositions sont précisées ou renforcées comme suit à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2.-

I. - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

1) Nature et volume des activités classées

a-Les installations autorisées comprennent :

- 33 silos de stockage à axe vertical représentant une capacité totale de stockage de 35 600 m3 de riz répartie comme suit (R. 89-1 autorisation) :

| Désignation | Nombre | Capacité unitaire (M3) | TOTAL (M3) |
|-----------------------------|--------|------------------------|------------|
| Boisseaux d'expédition | 2 | 75 | 150 |
| Cellules d'attente | 4 | 227 | 2 965 |
| | 2 | 304 | |
| | 2 | 310 | |
| | 3 | 233 | |
| | 2 | 65 | |
| Cellules de stockage | 16 | 2022 | 32 352 |
| Cellules pour grains cassés | 2 | 65 | 130 |
| CAPACITE TOTALE DE STOCKAGE | | | 35 597 |

- Un dépôt de 56 m3 de gazbutane en stockage aérien (R. 211 B.1. - Déclaration).
- Deux séchoirs d'une puissance unitaire de 2250 th/h consommant du gaz butane (R. 153 bis déclaration)
- b - La puissance électrique totale concourant au fonctionnement des installations hors ventilation sera de 730 Kw.
Les produits stockés pourront être à titre principal du riz, et à titre secondaire d'autres céréales ou oléoprotéagineux (blé, maïs, sorgho, tournesol, colza, soja etc..)

2) Localisation de l'établissement

a - Conformité aux plans et données techniques

L'établissement sera implanté conformément aux plans et données techniques joints au dossier de demande d'autorisation.

b - Périmètre d'isolement des silos

Les silos seront implantés à une distance minimale de 55,50 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers ; l'exploitant devra disposer à cet effet des garanties non-aedificandi nécessaires pour le maintien de cette distance d'isolement dans l'avenir.

c - Toute modification dans la nature du produit stocké ainsi que toute extension de la puissance installée ou de la capacité de stockage, devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de M. le Préfet, Commissaire de la République des Bouches-du-Rhône.

II. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

- il ne sera fait aucun rejet d'eau industrielle, même de refroidissement au milieu extérieur,
- les eaux pluviales seront collectées par un réseau spécifique avant rejet à l'extérieur de l'établissement,
- les eaux vannes rejoindront le réseau d'eaux pluviales après épuration par une fosse septique largement dimensionnée,
- les eaux usées sanitaires, seront évacuées, avec les eaux pluviales les cas échéant, après passage à travers un bac dégraisseur,
- le rejet au milieu naturel de l'établissement devra présenter en tout temps les caractéristiques suivantes :

- . matières en suspension inférieures à 30 mg/l
- . demande chimique en oxygène inférieure à 90 mg/l
- . hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l.

III. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

1) Ventilation des cellules

La vitesse du courant d'air à la surface du produit dans les cellules de stockage n'excèdera pas 0,25 M/S de manière à limiter les entraînements particuliers. Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules de stockages ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées au §2 ci-après.

2) Dépoussiérage

Les rejets gazeux canalisés feront l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussières au débouché à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm³ à tout instant.

3) Contrôle des émissions

Des campagnes de mesures périodiques réalisées par un organisme agréé seront effectuées à la charge de l'exploitant.

Le délai entre deux campagnes d'analyses ne pourra excéder vingt-quatre mois et les premières mesures devront avoir lieu au plus tard 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces campagnes de détermination des concentrations et de flux poussiéreux porteront lors des premières campagnes de mesures sur l'ensemble des rejets canalisés de l'établissement, puis ensuite, avec l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur ceux de ces derniers qui apparaissent prépondérants.

L'inspecteur des Installations Classées sera prévenu au moins un mois à l'avance de la date des contrôles afin d'établir, en collaboration avec l'organisme agréé, les modalités des analyses qui seront réalisées.

4) Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, notamment lors du chargement ou du déchargement des produits.

5) Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

IV. PREVENTION DES NUISANCES DUES AU BRUIT

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit dans les installations classées sont applicables à l'établissement. En limite de propriété, les niveaux acoustiques maximaux admissibles seront :

- Période de jour
(7 H 00 à 20 H 00) 60 (dB(A))
- Période de nuit
(22 H 00 à 6 H 00)
Dimanches et jours fériés 50 dB (A)
- Période intermédiaire
(20 H 00 à 22 H 00 et
6 H 00 à 7 H 00) 55 dB (A)

Une mesure des niveaux sonores durant le fonctionnement des installations devra être réalisée par un organisme ou une personne spécialisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'Inspecteur des Installations Classées sera prévenu au moins 15 Jours à l'avance de la date fixée.

Les véhicules et engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. (les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du Décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène haut-parleurs, avertisseurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

V. - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

A) Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des installations

1 - Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers par une bonne étanchéité de ces appareils ou en créant à l'intérieur de ceux-ci une légère dépression par rapport à l'ambiance des ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux ; cet air devra faire l'objet d'un dépoussiérage dans les conditions réglementaires prévues en matière de pollution atmosphérique.

Afin de limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront situées autant que possible à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussé dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

La marche des transporteurs et élévateurs sera asservie au fonctionnement des systèmes d'aspiration.

2 - Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,50 m/s.

L'industriel veillera en outre à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

3 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires intérieures de chargement et de déchargement des produits seront isolées des silos de stockage par des parois étanches aux poussières. Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive et elles seront périodiquement nettoyées. Elles ne devront pas entraîner d'émissions de poussières vers l'extérieur (dépoussiérage, arrosage, mouillage, etc...).

4 - Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront régulièrement débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela est possible, réalisé à sec à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel destiné au nettoyage des locaux devra présenter les caractéristiques de sécurité vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

Le recours à d'autres procédés de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières sachant que l'usage d'appareils de soufflage à l'air comprimé est prohibé.

B - Autres dispositions préventives spécifiques contre l'incendie et l'explosion

1 - Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. Le maillage sera calculé de manière à retenir les corps étrangers contenus dans les grains tels que pierres, métaux etc... risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations de transport pneumatique internes des produits.

2 - Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

A cet égard, un dosage d'humidité sera réalisé sur chaque lot réceptionné et une surveillance particulière sera apportée pour des taux d'humidité supérieurs à 17 % ; les taux d'humidité mesurés seront mentionnés sur le registre d'entrées des matières, et ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

La température des céréales ensilées sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale de température sera signalée sur un tableau général de commande.

3 - Installations électriques

Le matériel électrique utilisé sera conforme aux normes françaises et, dans les locaux exposés aux poussières, conforme à la réglementation des installations électriques dans les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

Les installations électriques seront vérifiées annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4 - Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art. La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

L'exploitant veillera à limiter l'installation d'antennes d'émission ou de réception sur les toits des silos, tous les mâts et supports métalliques seront reliés à la terre.

La mise à la terre vise en outre :

- les cellules métalliques des silos,
- les appareils de pesage, nettoyage, triage des produits,
- les équipements de transport par voie pneumatique,
- les élévateurs et transporteurs,
- les équipements de chargement et déchargement.

Les bandes transporteuses, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies etc... devront avoir des conductivités suffisantes, afin de limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

5 - Suppression des sources d'inflammation

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues au § V. 9 des présentes prescriptions. Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes aux chocs. Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

6 - Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés. Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite ne pouvant être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil prévu à cet effet ; ce dernier étant utilisé par un personnel qualifié. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, notamment les dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs, seront contrôlés toutes les 500 heures de fonctionnement au maximum.

Un carnet d'entretien sera, par ailleurs, établi par l'exploitant qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Les élévateurs transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs tels que contrôle de bourrage, contrôle de rotation etc... permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

7 - Dépôt de gaz combustible liquéfié

- a) Le dépôt sera d'accès facile et ne commandera ni escalier, ni dégagements.
- b) Un espace libre d'au moins 0,60 mètre de large doit être réservé autour du réservoir pour pouvoir y accéder librement.
- c) Le réservoir sera implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 m des limites de propriétés appartenant à des tiers. De plus, l'exploitant devra pouvoir assurer en tout temps le respect des distances minimales d'éloignement suivantes à partir des orifices des soupapes ou des orifices de remplissage du réservoir :
 - 10 m des ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation,
 - 15 m des ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement,
 - 10 m de la limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales et des chemins départementaux, des voies ferrées ...

./.

- 25 m des établissements recevant du public (établissements hospitaliers ou de soins, écoles, universités, crèches, colonies de vacances...)
 - 20 m des autres installations classées.
- d) Le réservoir sera, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression de gaz, équipé :
- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
 - d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
 - d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sorties pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
 - d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

- e) Le réservoir devra être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement d'un câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.
- f) Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur. Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif.
- g) Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure et sa peinture devra avoir un faible pouvoir absorbant.
- h) Les matériels électriques placés à moins de 7,50 m des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage du réservoir devront être d'un type homologué au titre du Décret n° 78-779 du 17 juillet 1978. Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les 3 ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- i) L'utilisateur devra avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.
- j) Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses ; le véhicule ravitailleur devra se placer au moins à 5 m de la paroi du réservoir.

- k) La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
- . contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
 - . mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.
- l) Le sol du stockage sera horizontal. Le réservoir reposera de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports incombustibles.
- m) Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère, celui-ci sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 7,50 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes ; la clôture générale de l'usine vaudra pour respect de cette prescription à condition qu'elle soit en tout point de même hauteur et continue autour des installations.

C - Dispositions générales administratives et techniques de lutte contre l'incendie et l'explosion :

Les silos seront équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer en fonction de la nature ou de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être signalé immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

2 - Consignes de sécurité

L'exploitant établira des consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

3 - Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières. Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

4 - Matériel de lutte contre l'incendie

- a) un poteau incendie conforme à la norme NF S 61-213 alimenté en eau de forage par le réseau de la ville d'Arles sera implanté à l'entrée des installations.

L'établissement disposera d'une réserve fixe de 120 m³ d'eau au Nord des bâtiments, maintenue en permanence pleine et accessible en tout temps pour les véhicules des pompiers.

- b) Cinq robinets branchés sur une colonne sèche diamètre 70 mm desservant les différents niveaux du silo, cette colonne sera équipée d'un raccord d'alimentation pour les pompes des services de lutte contre l'incendie en partie inférieure, et d'un raccord de diamètre 45 mm à chaque niveau de la tour de manutention.
- c) le nombre et la nature des extincteurs seront définis en accord avec le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers d'ARLES.
- d) les locaux à usage de bureaux, salle de contrôle etc... devront être ventilés en partie haute par des orifices d'aération judicieusement répartis dont la surface totale utile sera au minimum égale à 1/100 ième de celle du local.

Ces ouvertures seront pourvues de commandes d'ouvertures manuelles (même dans le cas de fonctionnement automatique) facilement accessibles du plancher et situées le plus près possible des issues.

VI. - RECUPERATION ET ELIMINATION DES DECHETS

1 - L'exploitant est tenu de définir une destination spécifique à tout déchet généré par son établissement de manière à prendre des dispositions propres à éviter tout rejet direct ou indirect à l'intérieur ou à l'extérieur de l'usine, préjudiciable à l'environnement.

2 - Tout traitement, réutilisation ou élimination de déchets même par une entreprise extérieure devra préalablement obtenir l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

3 - L'exploitant est tenu de noter sur un registre spécial dit "registre des déchets" tout traitement interne ou sortie de déchets à l'extérieur du périmètre de l'usine ; pour chaque enlèvement ou traitement seront notés :

- la date de l'opération,
- l'identité du transporteur et le moyen de transport utilisé,
- la quantité, la nature chimique et physique exacte du déchet concerné, et ses caractéristiques particulières s'il s'agit d'un produit polluant ou toxique,
- l'identité et les coordonnées de l'entreprise chargée du traitement de l'élimination ou de la réutilisation du déchet.

4 - Le registre des déchets est tenu en tout temps à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 3.- L'exploitant devra en outre, se conformer aux dispositions :

a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des services d'incendie et de secours, de l'Inspection des établissements classés et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

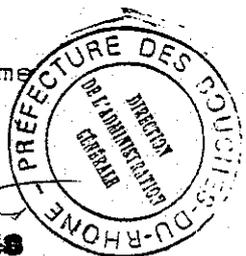
Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'ARLES,
Le Sous-Préfet, Chargé de Mission pour la Sécurité Civile,
Le Maire d'ARLES,
Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977.

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau



Thoannes
Joséphine THOANNES

MARSEILLE, le 26 SEP. 1985

POUR LE PREFET

Commissaire de la République

LE SOUS-PREFET

Commissaire Adjoint de la République de
l'Arrondissement d'Aix-en-Provence
Secrétaire Général par intérim
J. BARTHELEMY

DESTINATAIRES :

- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'ARLES,
- M. le Maire d'ARLES,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Sous-Préfet, Chargé de Mission pour la Sécurité Civile,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.